



## **CLUB DE NATATION MÉGOPHIAS DU**

### **GRAND TROIS-RIVIÈRES INC.**

### **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO I**

#### **ARTICLE I**

#### **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

##### **1. Définitions**

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- 1.1. "Administrateurs" désigne le conseil;
- 1.2. "Conseil" désigne le conseil d'administration;
- 1.3. "Inspecteur général" désigne l'Inspecteur général des institutions financières chargé de l'administration de la Loi;
- 1.4. "Loi" désigne la Loi sur les compagnies (L.R.Q. 1977, c.c-38), telle qu'amendée Par la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1979, c.31) et la Loi modifiant la Loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.Q. 1980, c.28) , ainsi que toute autre modification subséquente; et
- 1.5. "Règlements" désigne l'un ou l'autre des règlements de la corporation en vigueur à l'époque pertinente.

## **2. Définitions de la Loi**

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux dispositions de ces règlements.

## **3. Règles d'interprétation**

Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux du genre masculin comprennent le féminin et vice versa, et les dispositions qui s'appliquent à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et les autres groupements non constitués en corporation.

## **4. Discretion**

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation.

## **5. Adoption des règlements**

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement de la corporation.

## **6. Primauté**

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

## **7. Titres**

Les titres utilisés dans les règlements le sont comme référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation de ces règlements.

# **ARTICLE II**

## **LES MEMBRES**

### **1. Catégories**

Les membres de la corporation se divisent en deux catégories : les membres actifs et les membres honoraires.

## **2. Membres actifs**

Le Club de Natation Mégophias du Grand Trois-Rivières inc. dispense des activités dans les domaines de la natation et du triathlon.

Sont membres actifs de la corporation, le père et la mère ou le tuteur d'un athlète qui ont payé le droit d'entrée et la cotisation pour la période en cours d'un ou plusieurs athlètes. Il est entendu qu'un athlète qui a atteint l'âge de dix-huit (18) ans peut être le membre aux mêmes conditions de ce qui précède au titre de ses parents ou tuteur. Les parents peuvent également demeurer membres actifs pour une autre période suivant celle au cours de laquelle son ou ses enfants ont abandonné.

Ils doivent, dans ce cas, manifester leur intention par avis écrit adressé au président du Conseil d'administration, et ce, dans les soixante (60) jours de l'abandon. (Modification approuvée 18/10/2003).

## **3. Membres honoraires**

Le conseil peut admettre toute personne comme membre honoraire de la corporation et peut l'expulser sur simple résolution. Le nombre de membres honoraires ne peut être supérieur à dix pour cent (10%) des membres actifs.

## **4. Membres en règle**

Un membre actif ou honoraire qui se conforme aux dispositions des règlements de la corporation est un membre en règle. Les droits et privilèges d'un membre de la corporation sont automatiquement suspendus dans le cas où ce membre ne se conforme pas aux dispositions des règlements en question.

## **5. Droits des membres honoraires**

Les membres honoraires assistent aux assemblées de membres de la corporation, y ont droit de parole mais n'y ont pas droit de vote.

## **6. Démission**

Tout membre peut démissionner en adressant un avis au secrétaire de la corporation. La démission d'un membre n'est valide qu'après acceptation par le conseil.

## **7. Suspension et expulsion**

L'assemblée des membres peut expulser ou suspendre tout membre qui ne respecte pas les dispositions de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation.

Également, l'entraîneur peut pour des motifs disciplinaires suspendre un nageur pour une période n'excédant pas une semaine. Si la suspension devait durer plus longtemps que ce

qui précède ou s'il y avait motif d'expulsion, seul le conseil peut par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre ou nageur qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation.

#### **8. Ajustement de départ ou d'absence sur avis médical**

Les frais d'affiliation aux Fédérations ne sont pas remboursables. Sur présentation d'un avis médical, indiquant clairement les dates d'absence ou de départ, les cotisations peuvent être ajustées au prorata des mois restants. L'ajustement se fera en date de réception de cet avis.

Autrement, bien que le club Mégophias facilite l'étalement en paiements mensuels, l'interruption de la saison implique le paiement complet des cotisations impayées.

#### **9. Cotisation**

Il est loisible au conseil d'imposer aux membres une cotisation annuelle ou mensuelle.

### **ARTICLE III**

#### **SIÈGE SOCIAL**

##### **1. Lieu du siège social**

Le siège social de la corporation est établi dans le Grand Trois-Rivières, province de Québec, à tel endroit que le conseil d'administration de temps à autre déterminera.

##### **2. Adresse du siège social**

L'adresse du siège social de la corporation est fixée par résolution du conseil à l'intérieur des limites du lieu mentionné dans son acte constitutif.

##### **3. Changement d'adresse**

La corporation peut, dans les limites du lieu indiqué dans son acte constitutif, changer l'adresse de son siège social,

3.1. par résolution de son conseil, et

3.2. en donnant avis de ce changement à l'Inspecteur général.

## **ARTICLE IV**

### **ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

#### **1. Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date fixée par le conseil dans les cent vingt jours qui suivent la fin d'un exercice financier.

Cette assemblée a lieu dans le Trois-Rivières Métropolitain dans un endroit désigné par les administrateurs, dans le but de recevoir les états financiers et le rapport du vérificateur ou du comptable y afférent, de recevoir le rapport des administrateurs, d'élire les administrateurs, de nommer le vérificateur ou le comptable, le cas échéant, et de fixer sa rémunération et de disposer de toute autre affaire dont l'assemblée des membres de la corporation peut être légalement saisie.

#### **2. Assemblées générales spéciales**

Des assemblées générales spéciales de membres peuvent être convoquées et tenues en tout temps et à n'importe quel endroit dans le Grand Trois-Rivières et pour toutes fins,

- 2.1. sur ordre du conseil, du président de la corporation ou de la majorité des administrateurs, ou
- 2.2. à la demande écrite d'au moins un dixième (1/10) des membres en règle pourvu que dans chaque cas un avis soit donné conformément aux dispositions du paragraphe 3 de cet article IV, ou
- 2.3. à la demande d'un membre actif ayant droit de vote, lorsqu'à cause de vacances, le nombre des administrateurs en fonction est moindre que le quorum, pourvu qu'un avis soit donné conformément aux dispositions du paragraphe 3 de cet article IV, ou
- 2.4. sans avis, si tous les membres en règle sont présents.

#### **3. Avis des assemblées**

Un avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée générale spéciale des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée.

Toute assemblée est convoquée au moyen d'un avis écrit transmis par courrier régulier et adressé aux membres de la corporation à leur dernière adresse connue, ou remis personnellement à ces derniers ou par l'entremise de leur enfant nageur, indiquant l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée.

Au cas d'une assemblée générale spéciale, l'avis mentionne en termes généraux les objectifs de l'assemblée.

Dans chaque cas, le délai est d'au moins cinq jours francs et d'au plus trente jours francs avant celui de la tenue de l'assemblée. Cet avis est donné par le secrétaire ou par un autre officier désigné par les administrateurs ou par la personne qui convoque l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé à la main.

#### **4. Omission de transmettre l'avis**

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu, n'invalide de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

#### **5. Avis incomplet**

L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée générale annuelle ou spéciale une affaire que la Loi ou ces règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de l'affaire.

#### **6. Renonciation à l'avis**

Un membre peut renoncer de quelque façon que ce soit, soit avant, soit après la tenue d'une assemblée à l'avis de convocation de cette assemblée, ou à une irrégularité commise au cours de cette assemblée ou contenue dans l'avis d'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée équivaut à une renonciation l'avis de cette assemblée, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

#### **7. Quorum**

Le quorum est constitué des membres en règle présents à l'ouverture de l'assemblée.  
(Modifié le 23/10/2001)

#### **8. Ajournement**

Toute assemblée à laquelle il y a quorum peut aussi être ajournée par les membres présents à une date ultérieure mais dans ce cas un nouvel avis de convocation ne sera pas requis.

Lorsqu'il y a quorum à une assemblée ainsi ajournée, on peut disposer de toute affaire qui aurait pu être transigée si l'assemblée avait eu lieu suivant la convocation ordinaire.

## **9. Votation et qualification**

Sauf s'il en est autrement prescrit par la loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de la corporation, chaque membre actif a droit à un vote lors de la tenue d'une assemblée de membres. Les membres ayant le droit de voter à une assemblée de membres sont déterminés par le registre des membres de la corporation au moment de l'assemblée.

Toutefois, le conseiller technique ou juridique de la corporation ainsi que les personnes ressources désignées par le conseil peuvent assister à toute assemblée et prendre part aux délibérations mais n'ont pas droit de vote.

## **10. Comité de mise en candidature**

Au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée annuelle, le président, sur approbation des administrateurs désignera trois (3) personnes membres de la corporation, qui constitueront le comité de mise en candidature.

Le comité devra soumettre au secrétaire de la corporation au moins vingt (20) jours avant la date de l'assemblée annuelle, la liste des candidats intéressés à se présenter. Le secrétaire devra joindre la liste des candidats retenus à l'avis de convocation. Lors de l'assemblée annuelle, le secrétaire d'élection acceptera les candidatures additionnelles qui lui seront soumises.

Si le candidat n'est pas présent à l'assemblée une lettre attestant son acceptation devra être fournie par son proposeur.

## **11. Présidence de l'assemblée**

Le président du conseil préside l'assemblée de membres. Si le président ne peut agir, un membre qui a le titre de vice-président ou, à défaut, un membre actif élu par l'assemblée, la préside.

## **12. Secrétaire de l'assemblée**

Le secrétaire de la corporation ou en son absence un secrétaire adjoint, ou en leur absence une personne désignée par le président de l'assemblée, agit comme secrétaire.

### **13. Scrutateurs**

Le président d'une assemblée de membres peut nommer une ou des personnes pour y agir comme scrutateurs, que ces personnes soient ou non des officiers ou membres de la corporation.

### **14. Procédures d'assemblées**

Le président de l'assemblée de membres dirige les délibérations et veille à son bon déroulement de l'assemblée. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes.

Il décide de toute question. Ses décisions sont définitives et lient les membres sauf si elles sont renversées par vote à main levée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées. Dans ce dernier cas, les dispositions du paragraphe 17 ne s'appliquent pas.

### **15. Décision des questions**

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de la corporation, les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées par vote majoritaire et, en cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée a droit à un second vote ou vote prépondérant.

### **16. Vote à main levée**

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de la corporation, un vote peut être pris à main levée à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé. Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée, ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes enregistrés.

### **17. Vote au scrutin secret**

Un membre peut demander que le vote soit pris au scrutin secret (avant ou immédiatement après la déclaration du résultat de vote à main levée).

Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote.

### **18. Adresse des membres**

Un membre doit fournir à la corporation une adresse à laquelle lui sont expédiés les avis qui lui sont destinés.

## **ARTICLE V**

### **ADMINISTRATEURS**

#### **1. Nombre**

La corporation est administrée par un conseil composé de douze membres actifs élus par les membres réunis à l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Parmi ces douze membres, un devra provenir du groupe des maîtres nageurs et un du groupe de triathlon. De plus l'entraîneur-chef et le président ex-officio seront membres d'office du conseil et enfin, quatre administrateurs membres ou non, de la corporation pourront être désignés par les douze administrateurs élus, étant bien entendu que l'entraîneur-chef et ces quatre administrateurs désignés n'auront pas droit de vote, mais pourront participer aux discussions lors des assemblées. (Modifié le 18/10/2003)

#### **2. Élection et durée d'office**

Sauf s'il en est autrement prescrit par l'acte constitutif ou un règlement de la corporation, les administrateurs sont élus par les membres actifs à l'assemblée générale annuelle pour un terme d'office de deux ans : les administrateurs sortants sont rééligibles. Cette élection se fait au vote à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé conformément aux dispositions du paragraphe 17 de l'article IV. Si l'élection des administrateurs n'est pas faite à l'assemblée générale annuelle, elle peut l'être à une assemblée générale spéciale subséquente dûment convoquée à cette fin. Les administrateurs sortants restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Pour la première année, tous Les douze postes électifs seront élus lors de l'assemblée générale ou spéciale convoquée à cet effet et par la suite, les administrateurs élus par tirage au sort détermineront parmi eux les six membres qui reviendront en élection l'année suivante.

#### **3. Vacances**

Toute vacance au conseil d'administration doit être comblée par les membres du conseil au moyen d'une simple résolution et tout administrateur ainsi nommé demeure en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'administrateur remplacé.

#### **. Disqualification**

Le mandat d'un administrateur prend fin notamment :

- 4.1. s'il cesse d'être membre en règle, sauf dans le cas où son ou ses enfants ont abandonné, auquel cas l'administrateur peut terminer son terme suivant la définition de membres actifs ( Article II-2) , ou

- 4.2. s'il fait faillite ou devient insolvable ou fait un compromis avec ses créanciers, ou
- 4.3. s'il est interdit, ou
- 4.4. s'il est faible d'esprit, déclaré incapable par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays; ou
- 4.5. s'il décède; ou
- 4.6. s'il est destitué tel que prévu ci-après.

Mais un acte accompli de bonne foi par un administrateur dont le mandat a pris fin est valide.

## **5. Démission**

Un administrateur peut en tout temps donner sa démission par écrit. Elle prend effet à la date de son envoi à la corporation, ou à la date qu'elle précise, la dernière de ces dates étant à retenir.

## **6. Destitution**

La majorité des membres actifs de la corporation peut, par résolution ordinaire, à une assemblée générale spéciale des membres dûment convoquée à cette fin, destituer avec ou sans cause un administrateur de la corporation. Cependant, seuls les membres qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer à la majorité des voix qu'ils expriment au temps voulu. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

## **7. Responsabilité des administrateurs et des officiers**

Un administrateur ou officier n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

## **8. Pouvoirs généraux des administrateurs**

Les administrateurs ont le pouvoir en général de faire toute chose concernant le contrôle et, la gestion des affaires de la corporation non contraire à la loi ou à ses règlements,

Le conseil d'administration a, de plus, le pouvoir par voie de résolution :

- 8.1. de nommer autant de comités qu'il juge nécessaires pour la bonne administration des affaires de la corporation afin d'atteindre les fins prévues par sa charte, de définir les pouvoirs de ces comités et d'en fixer le quorum ;
- 8.2. de déléguer à tout comité ou personne tout pouvoir que le présent Code des Règlements lui reconnaît; il désigne les membres des comités, tout comité demeurant, toutefois, assujéti à l'autorité et juridiction du conseil d'administration; de régler la procédure à suivre dans les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée des membres;
- 8.3. de régler la procédure à suivre dans la délibération du conseil d'administration et de l'assemblée des membres.
- 8.4. d'autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation;
- 8.5. de permettre à un ou plusieurs officiers d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

## **9. Donations**

Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toute sorte dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.

## **10. Rémunération**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat d'administrateurs.

## **11. Indemnisation**

La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses administrateurs, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces administrateurs ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

## **12. Opinion d'expert**

L'administrateur ou un autre officier est présumé avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille s'il se fonde sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.

## **ARTICLE VI**

### **ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS**

#### **1. Assemblées régulières**

Le conseil doit, sans avis se réunir immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres et au même endroit, ou immédiatement après une assemblée générale spéciale de membres à laquelle une élection des administrateurs est tenue et au même endroit pour élire ou nommer les nouveaux officiers de la corporation, le cas échéant, et pour transiger les autres affaires dont le conseil peut être saisi.

#### **2. Autres assemblées**

Le conseil peut se réunir en tout temps et à n'importe quel endroit sur convocation du président, du conseil, du président de la corporation, d'un des vice-présidents ou de deux administrateurs, pourvu qu'un avis soit donné à chaque administrateur, ou sans avis si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de l'assemblée.

#### **3. Avis des assemblées**

Un avis de convocation est suffisant s'il indique le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée et s'il est envoyé par lettre au moins cinq jours avant l'assemblée, ou par télécopieur ou courriel au moins quarante-huit heures avant l'assemblée. Il est envoyé à la dernière adresse connue de travail ou du domicile de l'administrateur. Si cet avis est transmis directement, soit par téléphone, soit en main propre, le délai est alors réduit à vingt-quatre heures. L'avis est donné par le secrétaire ou par un autre officier désigné par le président de la corporation ou les administrateurs. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé non plus que d'y mentionner la nature des questions qui seront traitées à l'assemblée.

#### **4. Quorum**

La majorité du nombre fixe des administrateurs élus constitue le quorum à une assemblée du conseil.

#### **5. Ajournement**

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des administrateurs présents. L'assemblée peut être reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis s'il y avait quorum au moment de l'ajournement. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'ajournement ne sont pas tenus de constituer le quorum à la reprise de l'assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

## **6. Votes**

Une question soumise à une assemblée des administrateurs est décidée à la majorité des voix. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant.

## **7. Présidence du conseil**

Le président, du conseil ou le président de la corporation préside les assemblées du conseil.

Si le président de la corporation ne peut agir, un membre qui a le titre de vice-président ou, à défaut un administrateur élu par le conseil le préside.

## **8. Secrétaire de l'assemblée**

Le secrétaire ou en son absence un secrétaire adjoint ou, en leur absence, une personne nommée par le président de l'assemblée agit comme secrétaire de l'assemblée.

## **9. Renonciation à l'avis**

Un administrateur peut renoncer par écrit, télécopieur ou par courriel, à l'avis de convocation d'une assemblée du conseil, soit avant, soit après la tenue de l'assemblée. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

## **10. Procédure**

Le président de l'assemblée veille à son déroulement, soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. A défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, un administrateur peut la soumettre lui-même avant l'ajournement ou la fin de l'assemblée et si cette proposition relève de la compétence du conseil, ce dernier en est saisi sans qu'il soit nécessaire de l'appuyer. A cette fin, l'ordre du jour d'une assemblée du conseil est présumé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.

## **11. Assemblée en cas d'urgence**

Le président du conseil, le président de la corporation ou le secrétaire peuvent, à leur seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une assemblée du conseil. Dans une telle éventualité, ils peuvent donner avis de la convocation aux administrateurs par téléphone ou par télécopieur, ou par courriel, pas moins de deux heures avant la tenue de

l'assemblée. Aux fins d'apprécier la validité de L'assemblée convoquée d'urgence, cet avis de convocation est considéré comme suffisant.

## **12. Validité des actes des administrateurs**

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du conseil étaient disqualifiés, un acte fait par le conseil ou par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

## **13. Résolutions écrites**

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

## **14. Participation par téléphone**

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée de conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

# **ARTICLE VII**

## **COMITÉ**

### **1. Nomination**

Les administrateurs peuvent de temps à autre nommer des comités selon qu'ils le jugeront opportun mais ces comités ne seront que consultatifs.

# **ARTICLE VIII**

## **OFFICIERS**

### **1. Officiers**

Le conseil élit ou nomme les officiers qu'il juge nécessaires. Ces officiers peuvent être un président, un ou plusieurs vice-présidents, le secrétaire, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un trésorier, un ou plusieurs trésoriers adjoints, un secrétaire-trésorier et les autres officiers que nomme le conseil.

## **2. Cumul des fonctions**

Un officier peut cumuler plusieurs fonctions sauf celles de président et de vice-président de la corporation.

## **3. Élection et nomination de dirigeants**

Si le conseil doit élire ou nommer de nouveaux officiers par suite de l'élection de nouveaux administrateurs, il le fait à une assemblée tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle ou spéciale à laquelle ces nouveaux administrateurs ont été élus. Mais si cette élection ou nomination n'a pas lieu, les officiers sortants restent en fonction jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs.

## **4. Durée d'office**

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil au moment de leur élection ou nomination, les officiers détiennent leur charge à partir du jour de leur élection ou nomination jusqu'à celui de leur remplacement.

## **5. Démission et destitution des officiers**

Un officier peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président de la corporation ou au secrétaire ou aux administrateurs lors de la tenue d'une assemblée du conseil. Un officier peut être destitué en tout temps, avec ou sans cause, par résolution du conseil.

## **6. Vacances**

Le conseil pourvoit aux vacances parmi les officiers de la corporation.

## **7. Pouvoirs et devoirs des officiers**

Sauf disposition contraire de la Loi ou de ces règlements, chaque officier accomplit Les devoirs et exerce les pouvoirs ordinairement attachés à son poste et ceux qui lui sont dévolus par le conseil.

## **8. Le président de la corporation**

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil et sous son contrôle, le président de la corporation est responsable de l'administration des affaires de la corporation. Il préside les assemblées du conseil auxquelles il est présent, sauf si un président d'assemblées ou un président du conseil a été élu et est lui-même présent.

## **9. Le président du conseil**

Si un président du conseil est en fonction, il préside de droit les assemblées du conseil de même que les assemblées de membres.

## **10. Le vice-président**

En l'absence du président du conseil, du président d'assemblées ou du président de la corporation ou s'ils ne peuvent agir, le vice-président ou le plus ancien des vice-présidents s'il a la qualité d'administrateur préside les assemblées du conseil. Un vice-président doit, de plus, exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil.

## **11. Le secrétaire**

Le secrétaire doit assister aux assemblées de membres et du conseil et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées. Il est le gardien du sceau et des registres, livres, documents et archives, etc. de la corporation. Il doit, de plus exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil. Il est responsable devant le conseil et doit lui rendre compte.

Le secrétaire est d'office un trésorier adjoint.

## **12. Le trésorier**

Le trésorier reçoit les sommes payées à la corporation. Il doit les déposer au nom et au crédit de cette dernière auprès d'une institution financière choisie par le conseil. Il doit tenir ou faire tenir au bureau de la corporation des livres et registres contenant un état détaillé et complet des transactions affectant la situation financière de la corporation. Il est aussi tenu de montrer sur demande ces livres, registres et comptes à tout administrateur de la corporation au bureau de cette dernière, pendant les heures de travail. De plus, il exerce les autres fonctions qui lui sont dévolues par le conseil. Il est responsable devant le conseil et doit lui rendre compte.

Le trésorier est d'office un secrétaire adjoint.

## **13. Le secrétaire adjoint**

Un secrétaire adjoint accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus de temps à autre par le conseil ou le secrétaire. Il est responsable devant le secrétaire et doit lui rendre compte. En l'absence du secrétaire, le secrétaire adjoint donne avis des assemblées de membres ou des réunions des administrateurs; il agit alors comme secrétaire à ces assemblées et réunions.

**14. Le trésorier adjoint**

Un trésorier adjoint accomplit les pouvoirs qui lui sont dévolus de temps ou le trésorier. Il est responsable doit lui rendre compte.

**15. Le secrétaire-trésorier**

Le conseil peut, par résolution, nommer qui cumule les fonctions attribuées trésorier, devoirs et exerce les à autre par le conseil devant le trésorier et un secrétaire-trésorier au secrétaire et au trésorier.

**ARTICLE IX**

**INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET OFFICIERS**

**1. Poursuite par un tiers**

La corporation assume la défense de son mandataire ou d'une personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une corporation dont elle est actionnaire ou créancière, et qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions. Elle paie, le cas échéant, les dommages intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la corporation n'assume que le paiement des dépenses de son mandataire ou de la personne ayant agi, à sa demande, à titre d'administrateur pour une corporation dont elle est actionnaire ou créancière, et qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qui a été acquitté ou libéré.

**2. Poursuite par la corporation**

La corporation assume les dépenses de son mandataire ou de la personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une corporation dont elle est actionnaire ou créancière, et qu'elle poursuit pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si 1<sup>e</sup> tribunal en décide ainsi.

Si la corporation n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

## **ARTICLE X**

### **SCEAU**

#### **1. Description**

La corporation possède un sceau sur lequel est gravée sa dénomination sociale. L'adoption du sceau se fait par résolution des administrateurs. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

## **ARTICLE XI**

### **LIVRE DE LA CORPORATION**

#### **1. Livre de la corporation**

La corporation tient à son siège social un livre contenant :

- 1.1. son acte constitutif et ses règlements;
- 1.2. les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres;
- 1.3. l'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est membre, en autant qu'on peut les constater;
- 1.4. le nom, prénom, adresse et profession de chacun des administrateurs en indiquant, pour chaque mandat, la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine; et
- 1.5. les procès-verbaux des assemblées des membres.

#### **2. Procès-verbaux des assemblées d'administrateurs**

Les administrateurs tiennent également un registre de leurs délibérations et des résolutions écrites en tenant lieu.

## **ARTICLE XII**

### **EXERCICE FINANCIER**

#### **1. Exercice financier**

L'exercice financier de la corporation se termine à chaque année au dernier jour du mois d'août.

## **ARTICLE XIII**

### **EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS, VOTES SUR ACTIONS**

## **DÉCLARATIONS JUDICIAIRES**

### **1. Chèques, lettres de change, etc.**

Les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par la personne ou l'officier désigné par le conseil. A moins d'une résolution du conseil à l'effet contraire, les endossements de chèques, lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables, payables à la corporation doivent être faits pour recouvrement et pour dépôt au crédit de la corporation auprès d'une institution financière dûment autorisée. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou d'autres dispositifs.

### **2. Soumission de contrats ou de transactions pour l'approbation des membres**

Le conseil peut, à sa discrétion, soumettre un contrat, un acte ou une transaction pour en obtenir l'approbation, la ratification ou la confirmation à une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres convoqués à cette fin. Un contrat, un acte ou une transaction approuvé, ratifié ou confirmé par résolution adoptée à la majorité des voix émises à cette assemblée (sauf si la Loi, l'acte constitutif ou un règlement de la corporation imposent des exigences différentes ou supplémentaires) a la même valeur et lie la corporation et ses membres comme si l'approbation, la ratification ou la confirmation émanait de chacun des membres de la corporation.

### **3. Contrats, etc.**

Les contrats, documents ou autres écrits faits dans le cours ordinaire des affaires de la corporation et requérant la signature de cette dernière peuvent être valablement signés par le président de la corporation ou un vice-président et par le secrétaire ou le trésorier ou le secrétaire-trésorier ou un secrétaire adjoint. Les contrats, documents et autres écrits ainsi signés lient la corporation, sans autre formalité ou autorisation. Le conseil a le pouvoir de nommer par résolution un autre officier ou une autre personne pour signer au nom de la corporation des contrats, documents ou autres écrits et cette autorisation peut être générale ou spécifique. Le sceau de la corporation peut, sur demande, être apposé sur les contrats, documents ou autres écrits signés tel qu'il est indiqué ci-dessus.

### **4. Votes sur actions d'autres corporations**

À moins d'une décision contraire du conseil, le président de la corporation a le pouvoir et l'autorité, pour et au nom de la corporation :

- 4.1. d'assister, d'agir et de voter à une assemblée des actionnaires d'une corporation dans laquelle la corporation peut, de temps à autre, détenir des actions et, à une

telle assemblée, il a le droit d'exercer tous et chacun des droits et pouvoirs se rattachant à la propriété de ces actions comme s'il en était le propriétaire; ou

- 4.2. de donner une ou des procurations autorisant d'autres personnes à agir de la façon prévue ci-dessus.

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, conférer les mêmes pouvoirs à une autre personne.

## **5. Déclarations judiciaires**

Le président de la corporation, le président du conseil, un vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire-trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint, ou un administrateur, sont autorisés en vertu des présentes,

- 5.1. à faire, au nom de la corporation, les déclarations sur saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre aux interrogatoires sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la corporation,
- 5.2. à faire les demandes en dissolution ou liquidation, ou les requêtes pour mise en faillite contre les débiteurs de la corporation et consentir des procurations relatives à ces procédures,
- 5.3. à respecter la corporation aux assemblées des créanciers dans lesquelles la corporation a des intérêts à sauvegarder et à voter et prendre les décisions pertinentes à ces assemblées.

Il est loisible cependant au conseil de nommer par résolution d'autres personnes dans le but de représenter la corporation pour les fins ci-dessus.

ADOPTE par les administrateurs le 24 octobre 1989.

RATIFIE par les membres le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Le président

\_\_\_\_\_  
Le secrétaire